

Séance du 9 avril 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Attendu que la commune publie et distribue chaque année le bulletin communal « Berni Infos » au rythme de trois parutions par an ;

Attendu que cette publication, imprimée à 6.200 exemplaires représente une opportunité pour les acteurs économiques locaux de promouvoir leur activité auprès de la population ;

Attendu que la mise à disposition d'espaces en vue de l'insertion d'encarts publicitaires pourrait se faire moyennant le versement d'une redevance ;

Considérant que la commune pourrait ainsi réaliser des économies sur les coûts de publication ;

Considérant qu'une telle collaboration permettrait de créer un lien direct entre les acteurs économiques locaux et les citoyens, tout en contribuant à la pérennité du bulletin communal ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal fixe le prix de la redevance pour la vente desdits encarts publicitaires ;

Attendu qu'il convient d'établir une tarification modulée selon plusieurs critères et notamment la taille et l'emplacement de l'encart, le nombre de parutions ;

Attendu que la tarification peut aussi être différente selon que l'acteur économique a établi son siège social dans la commune ou en dehors et qu'il convient de soutenir prioritairement les acteurs de la commune ;

Attendu que les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des encarts publicitaires dans le bulletin communal pourraient être précisées dans une charte à laquelle chacune des parties souscrira obligatoirement ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 28 mars 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX xxxx 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR

:

Art.1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans le bulletin communal.

Art.2 : D'adopter la charte des conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des encarts publicitaires dans le bulletin communal ;

Art.3 : La redevance est établie pour les exercices 2025 à 2031 inclus.

Art.4 : La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le bulletin communal.

Art.5 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	1 Parution		2 Parutions		3 Parutions	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
1 pleine page ± 190 mm x 273 mm (pages intérieures)	550 €	650 €	495 €	585 €	467,5 €	552,5 €
1 pleine page ± 190 mm x 273 mm (4 ^e de couverture)	660 €	780 €	594 €	702 €	561 €	663 €
1/2 page ± 190 mm x 135 mm (pages intérieures)	350 €	450 €	315 €	405 €	297,5 €	382,5 €
1/2 page ± 190 mm x 135 mm (4 ^e de couverture)	420 €	540 €	378 €	486 €	357 €	459 €
1/3 page ± 190 mm x 90 mm (pages intérieures)	250 €	350 €	225€	315 €	212,5 €	297,5 €
1/4 page ± 94 mm x 135 mm (pages intérieures)	200 €	300 €	180 €	270 €	170 €	255 €
1/8 page ± 94 mm x 66 mm (pages intérieures ou agenda)	110 €	150 €	99 €	135 €	93,5 €	127,5 €
1/16 page ± 46 mm x 64 mm (agenda)	80 €	120 €	72 €	108 €	68 €	102 €

La redevance comprend l'insertion du fichier dans la revue, l'impression et la distribution.

Art.6 : La redevance est payable par le redevable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture. La facture est établie après chaque publication pour les parutions ponctuelles et après la première publication pour les parutions multiples. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

Art.7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Art.8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 2 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN